TRAITEMENT RÉGLEMENTAIRE PROPOSÉ CAUSE TARIFAIRE 2018-2019

Original : 2017.10.31 GM-E, Document 1

TABLE DES MATIÈRES

| INTRO | ODUCTION | 3 |
|-------|--|---|
| 1 OB | BJECTIFS À CONCILIER | 3 |
| 1.1 | Dépenses d'exploitation | 3 |
| 1.2 | Période requise pour examen par la régie | 4 |
| 1.2. | 2.1 Phase 1 | 4 |
| 1.2. | 2.2 Phase 2 | 5 |
| CONC | CLUSION | 5 |

INTRODUCTION

- 1 Dans sa décision D-2017-094 de la Cause tarifaire 2017-2018 (R-3987-2016), la Régie de
- 2 l'énergie (« Régie ») a indiqué ce qui suit :
- « [58] La Régie croit essentiel de réitérer que la pratique réglementaire usuelle est que l'étude
 budgétaire d'un dossier tarifaire doit comporter une preuve basée sur des résultats 5/7 ou 4/8 de
- l'année en cours. En effet, afin de s'assurer que les tarifs et autres conditions applicables à la
- 6 prestation de service soient justes et raisonnables, la Régie doit avoir une assurance certaine des
- 7 éléments sur lesquels elle appuie sa décision.
- 8 [59] Ce faisant, la Régie ordonne à Gaz Métro de présenter, lors de son prochain dossier tarifaire,
- 9 une preuve basée sur des résultats 5/7 ou 4/8 de l'année en cours. La Régie s'attend donc
- 10 minimalement au même niveau de détails que ce qui avait été déposé au dossier R-3970-2016. »
- 11 [Gaz Métro souligne]
- 12 Société en commandite Gaz Métro (« Gaz Métro ») entend donc présenter à la Régie le dossier
- tarifaire 2018-2019 accompagné des résultats de l'année en cours, soit l'année 2017-2018.

1 OBJECTIFS À CONCILIER

- Gaz Métro a élaboré l'échéancier de préparation et d'examen de son dossier tarifaire 2018-2019
- 15 en fonction des objectifs suivants :
- 1) Présenter la preuve du dossier tarifaire basée sur des résultats 4/8 de l'année en cours;
- 2) Offrir à la Régie une période de sept mois pour l'examen de la preuve tarifaire;
- 18 3) Ce faisant, assurer à la clientèle sensible aux variations tarifaires une prévisibilité des
- tarifs et leur entrée en vigueur avant le début de la période hivernale, réduisant ainsi les
- 20 chocs tarifaires importants, particulièrement en transport et en équilibrage.

1.1 DÉPENSES D'EXPLOITATION

- 21 Au cours des dernières années, les dépenses d'exploitation étaient déterminées conformément
- à l'allègement réglementaire, c'est-à-dire que leur croissance était fixée selon l'inflation. Dans le

Original : 2017.10.31 GM-E, Document 1

- cadre de la phase 1 de la Cause tarifaire 2017-2018¹, Gaz Métro avait annoncé son intention de
- déposer les dépenses d'exploitation détaillées dans la Cause tarifaire 2018-2019. Ainsi, il s'agira
- 3 du premier dossier en quatre ans dans lequel la prévision de dépenses d'exploitation sera
- 4 examinée en fonction de la méthode du coût de service. Gaz Métro estime que cette méthode
- 5 nécessaire au présent dossier afin d'établir les assises du prochain mécanisme incitatif.
- 6 Gaz Métro sollicite toutefois l'indulgence et la collaboration de toutes les parties impliquées dans
- 7 la Cause tarifaire 2018-2019 puisque, considérant les dernières années en allègement
- 8 réglementaire, les données historiques comparatives seront principalement limitées aux données
- 9 réelles présentées aux rapports annuels ainsi qu'à celles disponibles au cours des premiers mois
- de l'année tarifaire 2017-2018.

1.2 PÉRIODE REQUISE POUR EXAMEN PAR LA RÉGIE

- 11 En lien avec les objectifs énoncés précédemment Gaz Métro propose de présenter son dossier
- 12 tarifaire en deux phases.

13

14

15 16

17

18

19 20

21

22

23

24

25

1.2.1 Phase 1

La phase 1 est composée de propositions dont plusieurs sont nécessaires à l'élaboration de la demande tarifaire à être déposée en phase 2. Plusieurs propositions portent sur des reconductions pour l'année 2018-2019 d'éléments ayant été jugés acceptables par la Régie pour des exercices antérieurs, notamment à l'égard du taux de rendement, du budget annuel du PGEÉ et des pratiques tarifaires et comptables en lien avec le SPEDE. Elle propose également une approche simple pour le présent dossier à l'égard de la stratégie de couverture des achats SPEDE ainsi que l'intégration dès le présent dossier de certaines modifications aux pièces des dossiers tarifaires et rapports annuels.

Les dates souhaitées pour l'obtention des décisions sont précisées, le cas échéant, dans les documents spécifiques. Gaz Métro espère que la Régie sera en mesure de rendre ses décisions à l'égard de ces sujets le plus tôt possible, puisque dans plusieurs cas, la réception d'une décision défavorable, ou l'absence d'une décision, requerrait le déploiement de ressources en suivi de ces décisions. Gaz Métro souligne par ailleurs

Original : 2017.10.31

 $^{^{\}rm 1}$ R-3987-2016, A-0025, Notes sténographiques, Volume 1, pages 130 à 132.

qu'afin de bien gérer ses ressources, elle n'a pas élaboré de propositions alternatives à celles déposées dans la présente phase.

Gaz Métro soumet respectueusement qu'il serait souhaitable que la phase 1 soit examinée et disposée dès que possible puisque les conclusions de la Régie sur les sujets qui composent cette phase auront une incidence certaine sur la capacité de Gaz Métro d'atteindre les objectifs mentionnés précédemment et de respecter l'échéancier qu'elle s'est fixé pour la phase 2.

1.2.2 Phase 2

Gaz Métro propose également que le dépôt des pièces composant la phase 2 se fasse en deux vagues, soit une première vague à la fin du mois de mars 2018 et une seconde à la fin avril 2018. Ce traitement serait comparable à celui de la Cause tarifaire 2016-2017 (R-3970-2016) et permettrait à Gaz Métro de préparer, conformément aux instructions de la Régie, une preuve basée sur les résultats 4/8 de l'année en cours, tout en rencontrant les deux autres objectifs mentionnés ci-haut (c.-à-d. offrir à la Régie une période d'examen de sept mois pour les éléments composants la demande tarifaire et mettre en œuvre un contexte favorable à l'entrée en vigueur des tarifs finaux avant la période hivernale, soit avant le 1er décembre 2018).

De plus, les deux vagues de dépôt permettraient à Gaz Métro de lisser les efforts de préparation des pièces et à la Régie et aux intervenants d'étudier plusieurs dossiers (ex. : balisage, prévision de la demande et plan d'approvisionnement gazier) avant le dépôt des pièces comptables et tarifaires (incluant les dépenses d'exploitation détaillées). Il reviendrait donc à la Régie de déployer un cadre procédural permettant de rendre une décision au début novembre 2018.

CONCLUSION

Gaz Métro demande à la Régie de créer la phase 1 du dossier tarifaire 2018-2019.

Original : 2017.10.31 GM-E, Document 1